



TERRASSES COMMERCIALES SUR L'ESPACE PUBLIC

GUIDE PRATIQUE

**Conditions, réglementation, mode d'emploi,
formulaire de demande**

Conditions et réglementation

CE QU'IL FAUT SAVOIR

■ CONDITIONS ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS POUR L'IMPLANTATION D'UNE TERRASSE

Toute demande d'occupation du domaine public communal doit être adressée à Monsieur le Maire – Service commande publique – Occupation commerciale du Domaine public – 22. Rue des Artisans – 85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS. Cette demande (voir formulaire ci-après) sera accompagnée d'une notice descriptive et d'un photomontage.

Quel que soit le régime de la terrasse (terrasse à l'année, terrasse estivale, terrasse aménagée couverte ou non, terrasse ouverte) l'autorisation ne sera délivrée qu'après avis favorable donnée par un comité technique composé de représentants des services et d'élus.

Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

En outre, cette autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse n'emporte pas autorisation d'urbanisme. Tout aménagement de terrasse nécessite le respect des règles d'urbanisme en vigueur et la délivrance d'une autorisation spécifique.

Les exploitants doivent renouveler leur demande d'autorisation d'occupation du domaine public en cas de modification de l'aménagement de la terrasse en cours d'exploitation.

Les matériaux, les coloris, les enseignes et l'aspect général des terrasses couvertes seront conformes aux règles en vigueur au moment de l'autorisation d'urbanisme.

Pour solliciter une autorisation, les exploitants précités devront obligatoirement justifier de l'existence d'un lieu de stockage des déchets.

Dans le cadre d'un établissement de restauration, celui-ci devra posséder une cuisine permettant sur place, dans les conditions d'hygiène et de sécurité, la conservation, la transformation des aliments et la confection des plats selon les normes applicables.

Les autorisations accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant et chaque année, même en dehors de tout changement d'exploitant.

Ces autorisations, non cessibles, seront délivrées à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics, en cas de non-respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse, ainsi qu'en cas de non-respect des règles d'urbanisme.

En cas de retrait de l'autorisation, les exploitants ont l'obligation de remettre le domaine public en l'état initial.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au commerçant, c'est-à-dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant.

En cas de nécessité, les autorisations pourront être suspendues dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

🔑 PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

Les autorisations ne constituent, en aucun cas, un droit de propriété commerciale. Elles ne peuvent être louées, cédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

■ REDEVANCE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

Les exploitants versent, en contrepartie de l'autorisation qui leur est consentie, une redevance annuelle fixée, pour l'année 2016, par délibération n°2015/125 du 30 novembre 2015. La redevance est due, quelle que soit la durée d'occupation. Elle n'est ni divisible, ni fractionnable. Tout défaut de paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Terrasses aménagées non couvertes sur domaine public (par m2)	50.00 €
Terrasses aménagées couvertes sur domaine public (par m2)	63.00 €
Terrasses ouvertes sans emprise au sol (par m2) *	27.00 €
Panneaux mobile d'affichage (type trépieds, chevalets, portes menus, totems...) par unité	40.00 €
Occupation sans titre du domaine public (forfait / jour)	100.00 €

* ce tarif est également applicable pour les vitrines destinées à la vente alimentaire

■ DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble des éléments composant la **terrasse** doit se trouver à l'intérieur de l'emprise.

☞ STOCKAGE DU MOBILIER

Tout le mobilier devra être rangé immédiatement après l'heure de fermeture de la terrasse.

En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises peuvent être stockées sur le domaine public, à l'intérieur de l'emprise.

Le cas échéant, le stockage se fait sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Un système de sécurité doit impérativement être prévu (chaînes, antivol, ...).

☞ ENTRETIEN

La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

L'installation doit être conçue de façon à ne pas dégrader les revêtements et sols de l'espace public.

☞ NUISANCES SONORES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Il devra également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Il s'engage

en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de son établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente.

Toute **musique amplifiée** est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats.

☞ RESPONSABILITE

Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La Commune de Saint-Jean-de-Monts ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs installations du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique. **Une assurance responsabilité civile couvrant ces risques soit impérativement être souscrite par le bénéficiaire de l'autorisation.**

Tout dommage causé au domaine public par les exploitants ou leur clientèle implique la remise en état initial à leurs frais.

Installation d'une terrasse sur le domaine public

MODE D'EMPLOI

☞ INSERTION DE LA TERRASSE DANS SON ENVIRONNEMENT

Les éléments constituant la terrasse, mobilier, stores-bannes, parasols... doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.

Le projet de l'exploitant devra donc faire apparaître clairement les éléments constitutifs de la terrasse et sera soumis pour examen au comité technique.

☞ EMPRISE SUR DOMAINE PUBLIC

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1.50 mètre réservée à l'usage des piétons. Les candélabres, mobiliers urbains, ou plantations sont considérés comme des obstacles. **Suivant la localisation de la terrasse, cette largeur libre de tout obstacle peut être portée à plusieurs mètres.**

Sous réserve des contraintes de circulation des piétons, il ne peut être autorisé de terrasse dont la largeur serait inférieure à 1 mètre.

Aucun dispositif, de quelque nature que ce soit, ne peut être installé en dehors des limites d'implantation autorisées.

☞ VEHICULES DE SECOURS

Un passage dit « de sécurité » et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 3,5 mètres sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments. Un passage libre de tout obstacle d'une largeur de 5 mètres doit être maintenu dans l'avenue de la Mer.

Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement **l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile dans ce passage libre.**

☞ ACCESSIBILITE

L'aménagement des terrasses devra prendre en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes handicapées par un cheminement approprié.

☞ DEMONTAGE DES TERRASSES

Les terrasses saisonnières autorisées devront obligatoirement être démontées à l'issue de la période d'exploitation, ainsi que les pare-vents et autres dispositifs similaires.

Pour les dispositifs antérieurs au 1^{er} janvier 2016, une dérogation peut éventuellement être accordée, à l'exception toutefois de l'avenue de la Mer.

☞ LES LIMITES D'IMPLANTATION DE LA TERRASSE ET DE LA CONTRE-TERRASSE (détachée de la façade)

La terrasse ne doit pas obstruer l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Le libre-accès aux entrées des immeubles doit être préservé.

> Longueur de la terrasse

La longueur de la terrasse ne doit pas excéder celle de la façade de l'établissement, déduction faite le cas échéant, de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble, ou d'une zone de sécurité à respecter (poste EDF...)

> Longueur de la contre-terrasse

La longueur de la contre-terrasse pourra excéder celle de la façade de l'établissement lorsque l'espace public sera adapté à cette utilisation, ce qui implique d'apprécier les conditions de circulation et de sécurité.

Le passage laissé pour le cheminement des piétons entre les deux terrasses devra tenir compte de l'importance du flux piéton et en tout état de cause ne jamais être inférieur à 1.50 mètre.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des terrasses pourront être matérialisées par marquage au sol, cloutage effectué par les services municipaux aux frais des titulaires de l'autorisation.

☞ CONTRAINTES TECHNIQUES

Le fil d'eau devra être maintenu et dans ce but, il conviendra de **prévoir un accès au caniveau.**

Les regards techniques (EDF, eau, téléphone, ...) situés dans l'emprise autorisée **devront rester accessibles** par la création de trappes de visite dans le platelage.

Un plan de récolement de la terrasse devra être disponible à tout moment, sur place.

> Obligation de garde-corps

Dans les voies à circulation automobile, la protection des usagers de la terrasse par des garde-corps est rendue obligatoire.

☞ LES PARASOLS SUR PIED UNIQUE OU DOUBLE-PENTE

De forme carrée, rectangulaire, hexagonale ou ronde, les parasols doivent être d'une **couleur identique à celle des stores-bannes, unie et sans publicité**, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade, devanture.

Les parasols devront être posés au sol, non ancrés et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

Toute publicité est interdite.

☞ LES STORES-BANNES

L'installation des stores-bannes est assujettie à une autorisation d'urbanisme.

La couleur doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse dans la gamme retenue pour les parasols et en harmonie avec la façade commerciale. Sur l'esplanade de la Mer, les couleurs des stores-bannes devront être conformes à celles définies dans le Plan local d'Urbanisme.

En aucun cas, les stores-bannes ne peuvent dépasser le niveau de la sous-face des balcons du 1^{er} étage. Ils doivent être équipés d'un système d'ouverture manuelle.

Toute publicité est interdite.

☞ LES DELIMITATIONS

Celles-ci pourront être matérialisées par des garde-corps, paravents ou écrans.

Seuls les écrans (terme générique) installés perpendiculairement à la façade seront autorisés.

☞ LES JARDINIÈRES

Elles ne seront autorisées qu'après validation par l'autorité municipale.

Les jardinières seront obligatoirement situées dans les limites autorisées de la terrasse et ne doivent pas donner l'impression de former un espace entièrement clos sans perméabilité visuelle.

Cette dernière devra être sauvegardée en conservant un intervalle suffisant entre les jardinières.

Elles devront être mobiles, de façon à être ôtées du domaine public si besoin.

☞ LES PORTE-MENUS

Le nombre de porte-menus est limité à un par terrasse.

Ils doivent être fixés prioritairement sur la façade. Ils peuvent aussi être installés à l'intérieur de la terrasse, sans en dépasser les limites. Dans ce cas, les porte-menus sont montés sur pied.

Les chevalets et porte-menus peuvent être autorisés hors emprise uniquement s'ils n'encombrent pas la voie publique. Dans ce cas, les chevalets et porte-menus seront taxés au tarif voté par le Conseil municipal.

Le nombre de chevalets et porte-menus ne devra pas dépasser deux unités au total.

Les chevalets publicitaires sont strictement interdits en dehors de l'emprise.

☞ LES MATERIELS DE CHAUFFAGE SUR PIED OU SUSPENDUS

Les appareils de chauffage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

L'exploitant est tenu de faire contrôler par un organisme agréé le fonctionnement technique de ses appareils.

☞ LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité exigées.

En aucun cas, les fils électriques ne peuvent courir sur le sol afin de ne pas constituer un danger à la libre circulation.

En outre, l'exploitant devra tenir à disposition des agents de la collectivité un registre de sécurité avec les attestations des organismes agréés.

☞ AGENCEMENT DES TERRASSES

Les terrasses semi-fermées seront délimitées de tout côté, sauf le long de la façade, par des écrans dont les 2/3 de leur hauteur devront être transparents.

La couleur du pourtour des protections devra s'harmoniser avec celle des stores-bannes.

☞ SECURITE AU FEU

- **Stores bannes** : les stores en tissu devront être de classe M2.
- **Terrasses couvertes** : les éléments de construction seront pare-flammes de degré ½ heure sur 4 mètres mesurés horizontalement à partir de la façade. Sur des bâtiments à risques particuliers, ces valeurs pourront être portées à pare-flammes de degré 1 heure sur 8 mètres.

Formulaire de demande d'implantation d'une terrasse commerciale sur le domaine public

Nom de l'exploitant :

Enseigne :

Adresse :

CP : Ville :

Téléphone :Téléphone mobile :

Courriel :

Date :

Signature et cachet de l'établissement

TYPE DE NATURE DE TERRASSE

TERRASSE PERMANENTE (DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE)

Débit de boisson Restaurant Autre établissement Préciser :

Adresse implantation de la terrasse :

.....

Sur voie piétonne Sur trottoir

Terrasses accolée à la façade Contre-terrasse

TERRASSE SAISONNIERE

Adresse implantation de la terrasse :

.....

Période duausoitmois

TERRASSE AMENAGEE TERRASSE NON AMENAGEE

Si aménagée : TERRASSE COUVERTE TERRASSE NON COUVERTE

L'implantation de vitrines pour la vente de glaces, ou autres produits à emporter, est assimilée à une terrasse non aménagée. Les rubriques « agencement de la terrasse » et « plancher » ne sont pas à compléter. Un descriptif et des photos sont néanmoins nécessaires.

La Collectivité se réserve le droit de requalifier la nature de la terrasse si la case cochée n'est pas conforme à la réalité du terrain.

AGENCEMENT DE LA TERRASSE

MOBILIER :

Tables : Ronde Carré Rectangulaire

Matériaux : Bois Aluminium Métal Autre Préciser :
Photos jointes : Oui Non Autre Préciser :

Chaises : Bois Aluminium Toile Métal Rotin Autre Préciser :
Photos jointes : Oui Non Autre Préciser :

Parasols :

Forme : Carrée Rectangulaire Hexagonale Ronde

Couleur :

Nombre :

Photos jointes : Oui Non Autre Préciser :

Aucune inscription publicitaire n'est acceptée sur le mobilier y compris l'enseigne commerciale.

Store-bannes : Oui Non

Couleur :

Photos jointes : Oui Non Autre Préciser :

Jardinières : Oui Non

Matériaux : Bois Terre cuite Métal Terre émaillée

Type de végétaux : Fleurs Arbustes Autre Préciser :

Photos jointes : Oui Non Autre Préciser :

Porte-menus (1 seul par terrasse) : Oui Non

Dimensions :

Photos jointes : Oui Non Autre Préciser :

Chevalet (1 seul par terrasse) : Oui Non

Photos jointes : Oui Non Autre Préciser :

Délimitations :

Type : Garde-corps Paravent

Structure : Bois Acier Autre

Hauteur :mètre

Photos jointes : Oui Non Autre Préciser :

Chauffage : Oui Non

Sur pied En façade Suspendu

Nombre : Type d'énergie :

Eclairage : Oui Non Préciser le type :

PLANCHER

Oui Non

Plancher en bois Verni Peint Couleur :

Plancher métallique Couleur et aspect :

Hauteur du plancher à partir du sol :

Platelage par palier : Oui Non Nombre :

Trappe visite pour regard : EDF Eau Téléphone Autre Préciser :

Garde-corps :

Ajouré : Oui Non

Hauteur :mètre

Photos jointes : Oui Non Autre Préciser :

Ecran : Oui Non

Hauteur :mètre

Photos jointes : Oui Non Autre Préciser :

Accessibilité des personnes à mobilité réduite : Oui Non

Fixe Oui Non

Amovible Oui Non

Pièces à joindre impérativement au dossier :

- ⇒ descriptif de la terrasse et photomontage ;
- ⇒ extrait KBis ou certificat d’inscription au Registre du Commerce ou des Métiers ;
- ⇒ copie du bail commercial ou de l’acte de propriété ;
- ⇒ copie de la licence de débit de boisson, de restaurant ou de vente à emporter ;
- ⇒ attestation d’assurance pour l’occupation du domaine public.

**PARTIE RESERVEE
À L’ADMINISTRATION**

Emprise accolée à la façade

Contre-terrasse

Emprise plancher

PLAN

AVIS DU COMITÉ TECHNIQUE

Avis favorable pour l’occupation commerciale du domaine public, dans les limites indiquées au plan ci-dessus.

Saint-Jean-de-Monts, le